

Le contrat de professionnalisation* (CULTURES MARINES)

(*) Réf. Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 - Décret n°2004-968 du 13/09/2004 - Décret 2004-1093 du 15/10/2004 - Décret 2005-146 du 16 février 2005 - Arrêté du 12 septembre 2006

Pour l'embauche de nouveaux salariés, le **contrat de professionnalisation** devient le contrat générique de formation en alternance. Il remplace depuis le 1^{er} octobre 2004 les anciens contrats de qualification (jeune et adulte), d'orientation et d'adaptation.

Le contrat de professionnalisation a pour objectif de **favoriser l'insertion ou la réinsertion** professionnelle par l'acquisition d'une qualification. Il permet de recruter des jeunes et des demandeurs d'emploi qui souhaitent s'intégrer dans les professions maritimes, de les former aux métiers et de les conduire à une qualification (exemples : un Certificat d'Aptitude à la Conduite des Moteurs des Navires Conchylicoles (CACMNC) ou un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) pour un futur salarié de la branche).

Bénéficiaires :

Le contrat de professionnalisation s'adresse aux :

- **jeunes âgés de 16 ans à 25 ans**, quel que soit leur niveau de formation (**pour les contrats d'engagement maritime, l'âge minimal est porté à 18 ans**)
- **demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus**, dès lors qu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, et ce sans durée minimale ni inscription obligatoire à l'ANPE.

Le contrat :

- **Forme**

Le contrat de professionnalisation est soit un contrat de travail ou d'engagement maritime à durée déterminée (CDD) de type particulier, soit un contrat de travail ou d'engagement maritime à durée indéterminée (CDI) qui comporte à son début une action de professionnalisation. Le contrat est établi par écrit sur le formulaire CERFA EJ20, signé par l'employeur et le salarié, puis transmis au **FAF Pêche et Cultures Marines** qui se charge de le faire enregistrer auprès de la Direction Départementale des Affaires Maritimes (DDAM) pour les contrats d'engagement maritime ou à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) pour les autres contrats.

- **Durée**

Le contrat en CDD ou l'action de professionnalisation qui se situe au début du contrat CDI ont **une durée légale comprise entre 6 et 12 mois**. Dans le cadre d'un CDI, la durée maximale peut être portée jusqu'à 24 mois pour les jeunes sans qualification professionnelle et/ou lorsque la nature des qualifications visées l'exige. Le contrat de professionnalisation peut comporter une période d'essai. Il peut être renouvelé une fois pour cause d'échec à l'évaluation, de maternité, de maladie, d'accident du travail ou de défaillance de l'organisme de formation.

Le contrat de professionnalisation peut être à temps partiel, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables.

- **Rémunération**

La base minimale légale de la rémunération pendant le contrat en CDD ou l'action de professionnalisation qui se situe au début du CDI, est fixée conformément aux indications des tableaux ci après :

	QUALIFICATION DE NIVEAU < 4		QUALIFICATION DE NIVEAU ≤ 4	
Temps de travail	l à 6 mois	après 6 mois	l à 6 mois	après 6 mois
Moins de 21 ans	60% du SMC ^(*)	70% du SMC ^(*)	70% du SMC ^(*)	75% du SMC ^(*)
21 ans à 25 ans	70% du SMC ^(*)	80% du SMC ^(*)	80% du SMC ^(*)	85% du SMC ^(*)
26 ans et plus	85% du SMC ^(*) et au moins 100% du SMIC			

* SMC (salaire minimum conventionnel) sous réserve de respecter les minima légaux entre 55 % et 100 % du SMIC suivant les cas.

Pour les contrats de professionnalisation en CDD, la prime de précarité n'est pas due.

- **Conditions de travail**

Les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation relèvent du régime applicable à l'entreprise en matière de durée du travail, qui inclut le temps de formation, et bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés si elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de leur formation. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul des seuils d'effectif sociaux et ne peuvent bénéficier du DIF (Cf. fiche « Droit Individuel à la Formation »).

- **Obligations de l'employeur**

L'employeur s'engage à assurer au titulaire du contrat de professionnalisation une formation lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif. Un tuteur doit être désigné par l'employeur pour accueillir et guider le titulaire d'un contrat de professionnalisation (Cf. fiche « Professionnalisation : Tutorat »).

- **Obligations du salarié**

Le titulaire du contrat s'engage à travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

L'action de professionnalisation :

- **Contenu, objectif et organisation**

L'action de professionnalisation se déroule en alternance et associe :

- des activités professionnelles en entreprise en relation avec les qualifications recherchées,
- une action de professionnalisation comprenant des enseignements généraux, professionnels et technologiques et éventuellement une évaluation et de l'accompagnement.

Le contrat de professionnalisation a pour objectif l'acquisition d'une qualification reconnue (Art. L.900-3 du Code du travail). Les qualifications prioritaires définies par l'accord de branche conchylicole sont les :

- diplômes et titres homologués spécifiques à la branche conchylicole
- certificats de qualification professionnelle de la branche
- diplômes, titres, certificats, permis ou capacités dans le domaine maritime
- qualifications professionnelles reconnues par la CPNE ou dans la convention collective.

- **Durée**

Les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation ont une durée légale comprise entre **15 et 25% de la durée du contrat CDD** ou de l'action de professionnalisation qui se situe au début du CDI, **sans pouvoir être inférieure à 150 heures**. Ce taux peut être porté à 40%, voire 50%, dans des situations particulières envisagées par l'accord de branche.

Financement :

Au titre de la contribution « professionnalisation » (Cf. Fiches « Contributions »), le **FAF Pêche et Cultures Marines** finance dans la limite des fonds disponibles et conformément aux conditions précisées dans son règlement intérieur les coûts de l'action réalisée sur la base des règles définies ci-après :

- Prise en charge des **bilans préalables** à hauteur de **15 €/heure**.
- Prise en charge des **coûts de formation** à hauteur de **12 €/heure**.

